

MANIFESTE

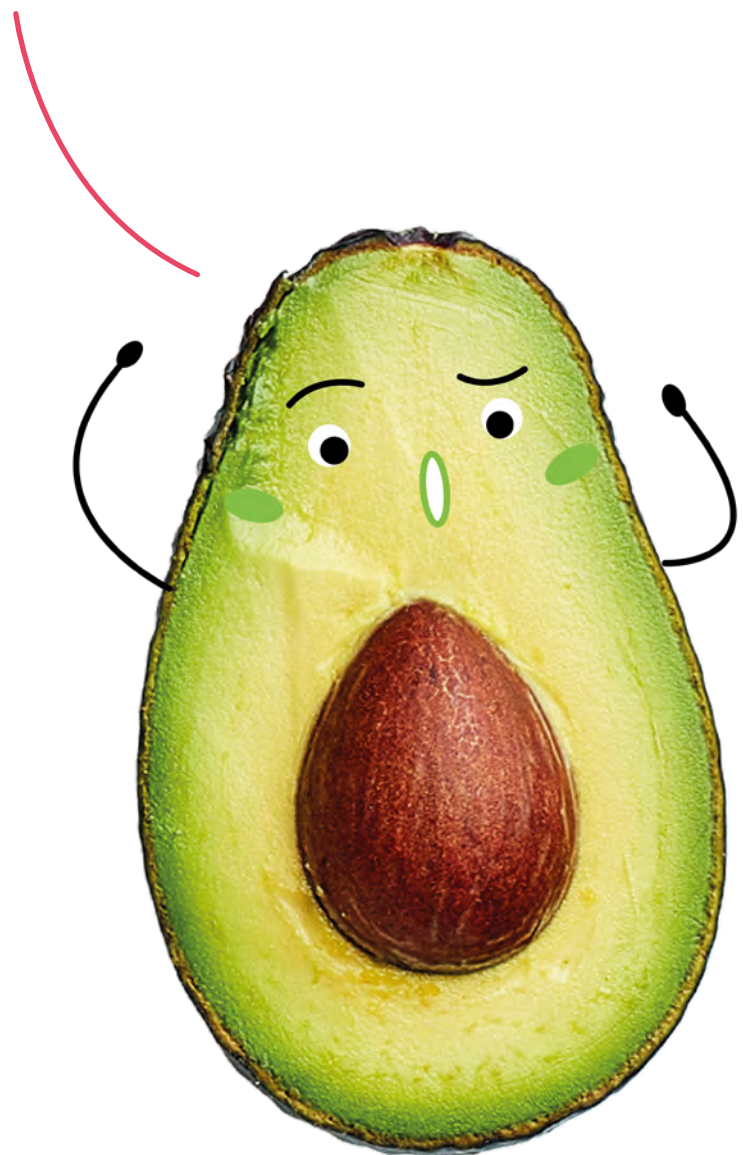
# EXIGEZ MOINS D'EMBALLAGES PLASTIQUES !

Signez la pétition sur [change.org](https://change.org)



ÇA VOUS PENNE  
DE NOUS VOIR  
ENFERMÉES ?

**EXIGEZ MOINS  
D'EMBALLAGES  
PLASTIQUES  
à usage unique et de  
SUREMBALLAGES !**



# A l'attention des industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et du secteur de la grande distribution,

**Nous, habitantes et habitants du territoire, appelons les industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et le secteur de la grande distribution, principaux émetteurs d'emballages et de suremballages plastiques, à une DEPLASTIFICATION MASSIVE des produits émis sur le marché.**

Alors qu'il n'a jamais été aussi urgent de **RÉDUIRE la production de plastique**, les quantités émises sur le marché n'ont jamais été aussi importantes.

Nous souhaitons vivre sur **un territoire soucieux de son environnement et de ses habitants** et dans une société où les plastiques à usage unique et le suremballage, véritables fléaux sanitaires, environnementaux et sociaux, n'existent plus.

A titre individuel et collectif, **nous ne voulons plus porter le coût et la responsabilité** d'un emballage et d'un suremballage plastique alors même que des alternatives existent déjà.

Les prévisions de l'OCDE<sup>1</sup> indiquent dans le meilleur des scénarios **une multiplication par 1,8 de la consommation de plastique à l'échelle mondiale d'ici à 2060**, passant de 460 millions de tonnes en 2019 à 827 millions de tonnes, dont **1/3 destinées à la production d'emballages plastiques à usage unique**.

Chaque tonne émise participe au dérèglement climatique.

# C'est pourquoi nous demandons à toutes les entreprises concernées de :

1

**RÉDUIRE MASSIVEMENT et RAPIDEMENT l'utilisation de PLASTIQUE, l'émission d'emballages et de suremballages plastiques.**



2

**Arrêter immédiatement l'émission d'emballages pour lesquels il n'existe pas de filière de traitement déjà opérationnelle et généralisée.**

On peut citer en exemple les pots de yaourts. Chaque français en consomme en moyenne **170 par an**<sup>2</sup> alors que leur « recyclage » est quasi nul, à faible valeur ajoutée et, quand il existe, relève davantage d'une forme de stockage du déchet plastique en cintres ou pots de fleurs que d'un recyclage en tant que tel.<sup>3</sup>

Le recyclage et le développement de nouvelles filières ne seront pas LA solution magique à la problématique du plastique. **L'urgence est à réduire et à réemployer.**

2 / Le marché du yaourt et des produits laitiers, <https://www.mayaourtiers.com/chiffres-cles-yaourt/>

3 / CITEO, Pots de yaourt : peut-on les recycler ? <https://www.citeo.com/le-mag/pots-de-yaourt-peut-les-recycler>

# 3

**Arrêter de vendre des produits dans des emballages en plastiques destinés à être réchauffés (micro-ondes, four, etc), nuisant gravement à notre santé, et développer une alternative saine.**

De nombreuses études ont démontré que lorsque le plastique est chauffé, il libère **de nombreuses substances et produits chimiques** qui peuvent migrer vers les aliments et nuire gravement à la santé humaine (cancers, perturbateurs endocriniens, ...).<sup>4</sup>



# 4

**Appliquer la loi qui permet aux consommateurs de laisser en bout de caisse leurs déchets d'emballages issus des produits achetés dans l'établissement.**

« Tout établissement de vente au détail de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, **à la sortie des caisses, de bacs de tri sélectif pour récupérer les déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement.** L'établissement **informe de manière visible les consommateurs** de l'existence de ce dispositif ». (Art. L. 541-10-18.-I.)<sup>5</sup>

Cette obligation nous paraît insuffisamment appliquée alors que les sanctions prévues par le Code de l'environnement en cas de non-respect sont une mise en demeure (Art. L. 171-8) avec deux ans d'emprisonnement et 100 000 d'amende en cas de violation (Art. L. 173-1).

4 / Birgit Geueke, Charlotte C. Wagner & Jane Muncke, "Food contact substances and chemicals of concern: A comparison of inventories", Food Additives and Contaminants, Part A

5 / Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

# 5

## Proposer des produits en vrac et rendre ce mode de consommation accessible à tout le monde, pour tous les budgets et sur tous les types de produits.



En 2021, 31% de la population française déclare consommer en vrac. Le vrac n'est pourtant pas accessible partout et sur tous les produits. Si la plupart des enseignes de grandes distribution sont équipées d'un rayon vrac, les produits proposés se limitent souvent à des fruits secs, fruits oléagineux ou graines. **52% des Français déclarent pourtant vouloir plus de vrac** dans les points de vente. Ils souhaitent principalement davantage **de produits d'épicerie (69% des consommateurs), des produits d'entretien (53%), des produits cosmétiques (41%) et aussi des produits pour animaux (28%)**.

Par ailleurs, 52% des Français souhaitent que les marques proposent des produits vrac.<sup>6</sup>

L'article 23 de la loi Climat et Résilience<sup>7</sup> impose aux commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carré de **consacrer au moins 20% de leur surface de vente à la vente de produits sans emballage primaire, y compris en vrac, d'ici 2030**.

# 6

## Développer au plus vite la consigne pour RÉEMPLOI du verre (bouteilles, bocaux, contenants verre...).

Cela passera notamment par l'**homogénéisation des contenants**, le **développement d'un circuit de logistique court** de l'émission du contenant à son réemploi, la **rédaction d'un cahier des charges spécifique** (étiquettes, ...), etc.

La loi AGEC et le décret 3R imposent des obligations aux metteurs en marché en termes de réemploi des emballages, et une proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché<sup>8</sup> dont la comptabilisation est modélisée dans un rapport de l'Ademe publié en mars 2023<sup>9</sup>. La vente de produits dans un emballages réemployables consignés et la vente en vrac sont des modalités qui permettent aux metteurs en marché de respecter leurs obligations.



CHICHES DE  
RAMENER NOTRE  
BOCAL ?

# 7

**Proposer systématiquement des contenants et produits alternatifs à côté des produits et contenants à usage unique dans tous les rayons des supermarchés.**

On peut citer en exemple des gourdes à compote réutilisables à côté des compotes jetables, des sacs à vracs en tissu à côté de sacs jetables pour les fruits et légumes, des bocaux en verre ou en inox en alternative aux sachets kraft dans les rayons vrac ou aux barquettes en plastique dans les rayons "traiteur" et à la coupe...

L'article L. 112-9 du Code de la consommation<sup>10</sup> issu de la loi AGECE impose d'ailleurs **l'obligation pour les commerces de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> de mettre à la disposition des consommateurs des contenants réemployables ou réutilisables propres, se substituant aux emballages à usage unique, prêts à l'emploi, à titre gratuit ou onéreux.**

# 8

**Mettre en place une incitation financière positive en faveur des consommateurs qui utilisent des contenants réemployables pour acheter des produits vendus en vrac et les informer de l'existence de ce dispositif.**

ON RESPIRE  
MIEUX NON ?



10 / [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041557442#:~:text=Les%20commerces%20de%20vente%20au,cadre%20de%20la%20vente%20de](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041557442#:~:text=Les%20commerces%20de%20vente%20au,cadre%20de%20la%20vente%20de)



# 9

**Augmenter et mettre en avant l'offre de produits des producteurs locaux consignés présents en rayon et proposer plus de produits français en vrac.**



CONSIGNÉ &  
FIER DE L'ÊTRE !

# 10

**Optimiser le conditionnement amont des produits vrac de manière à réduire l'emballage au maximum sur toute leur chaîne de valeur du producteur jusqu'au consommateur.**

Ces emballages amont peuvent aussi être **des emballages réemployables** pour une grande catégorie de produits, notamment les aliments secs (bacs en inox, etc.). Des expérimentations ont été menées à l'échelle de la région Ile-de-France en 2021.<sup>11</sup>

# ENEZ CONTRIBUER à faire de notre territoire un territoire pilote (vrac, consigne, ...) et rejoignez notre dynamique pionnière.

Le Smicval, syndicat de collecte et de traitement des déchets du Libournais Haute-Gironde, est engagé dans une dynamique de réduction des déchets à l'échelle du territoire. Il travaille à l'émergence d'un écosystème favorable à celle-ci. Le plastique est l'un des flux prioritaires visés. Toutefois, aussi efficaces et ambitieuses que soient ses politiques, leur efficacité restera limitée si vous continuez à émettre du plastique à usage unique sur le marché.

Venez expérimenter et déployer des solutions innovantes sans plastique qui bénéficieront des synergies existantes et à venir et qui permettront d'accélérer la bascule de notre territoire.

**Nous invitons tous les territoires, toutes les collectivités de France à se joindre à nous et à se rapprocher du Smicval pour essayer ce manifeste en le diffusant dans leurs écosystèmes.**

Ce Manifeste est le fruit d'un **travail collectif coconstruit avec les acteurs du territoire** (habitants, élus, associations, ...), porté par le Smicval, syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets, **pour et avec le territoire**.

Ce Manifeste s'adresse **aux acteurs des industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et du secteur de la grande distribution**. Il sera remis plus particulièrement à **10 entreprises signataires du Pacte National sur les emballages plastiques**. Ce pacte fixe un certain nombre d'engagements en la matière, conformes à la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire. Ces entreprises devraient donc être pionnières dans la réduction de l'utilisation de plastique. Selon nous, en mars 2023, ce n'est pas le cas.

## CocaCola, Pepsico, Unilever et MARS

font partie du TOP 10 des « POLLUEURS PLASTIQUES » dans le monde ou en France en 2022 d'après une analyse de plus de 2 100 000 d'emballages lors de 2 300 audits réalisés dans 87 pays chaque année depuis 2018 et selon une méthodologie établie par l'ONG #breakfreefromplastic.<sup>12</sup>

## Auchan, Intermarché Les Mousquetaires, Carrefour et groupe Casino

ont récemment été mis en demeure de respecter les obligations légales qui s'imposent à eux en matière de devoir de vigilance et de risques liés à l'utilisation du plastique par ClientEarth, France Nature Environnement, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France.<sup>13</sup>

## Danone et Nestlé

ressortent dans les deux points précédents.

---

12 / Brand Audit Report 2022, #Breakfreefromplastic, <https://brandaudit.breakfreefromplastic.org/wp-content/uploads/2022/11/BRANDED-brand-audit-report-2022.pdf> • Communiqué de presse, 15 novembre 2022, No Plastic In My Sea <https://noplasticinmysea.org/wp-content/uploads/2022/11/Communique-de-presse-brand-audit-DEF.pdf>

13/ 9 entreprises mises en demeure pour non-respect du devoir de vigilance lié à leur utilisation du plastique, Zero Waste France, <https://www.zerowastefrance.org/9-entreprises-mise-en-demeure-devoir-vigilance-plastique/>

**Signez la  
pétition sur  
change.org**



**smicval**

**CONTACT MANIFESTE** : Clémentine ESPEISSE DEROT • [clementine.espeisse@smicval.fr](mailto:clementine.espeisse@smicval.fr)

**CONTACT COMMUNICATION / PRESSE** : Karine PAIN • [karine.pain@smicval.fr](mailto:karine.pain@smicval.fr)